



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté n°2012299-0010 du 8 novembre 2012

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Prescriptions complémentaires
Société ALLARD EMBALLAGES à AUBIGNE-RACAN
Amélioration de la gestion des effluents aqueux
et de la maîtrise des traitements par la station d'épuration
Mise à jour du classement des activités**

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les articles R 512-1 et suivants du code de l'environnement, et notamment l'article R512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-0636 du 13 février 2008 actualisant les prescriptions d'exploitation des activités exercées par la société ALLARD EMBALLAGES sur le territoire de la commune d'Aubigné-Racan ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement;

VU les rapports en date du 11 avril 2012 et du 17 août 2012 de l'inspection des installations classées

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 10 mai 2012 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du bénéficiaire ;

CONSIDERANT que les consignes d'exploitation au sein de la société ALLARD EMBALLAGES n'ont pas permis de respecter les dispositions prévues à l'arrêté préfectoral du 13 février 2008 susvisé pour les rejets des effluents en période de fonctionnement dégradé ;

CONSIDERANT que les quantités ainsi rejetées peuvent représenter des valeurs importantes au regard des valeurs limites fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et que des effluents non entièrement traités n'ont pas été rejetés dans le Loir ;

CONSIDERANT qu'il convient de vérifier la fiabilité et l'adaptation de l'outil d'épuration au capacité de production de l'usine ;

CONSIDERANT qu'il convient d'évaluer les incidences des rejets non conformes effectuées sur le milieu par la société ALLARD EMBALLAGES ;

CONSIDERANT qu'il convient de préserver les intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du code de l'environnement en particulier au milieu aquatique ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 13 février 2008 susvisé est complété par les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Le tableau des activités exercées au sein de l'établissement figurant à l'arrêté du 13 février 2008 est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime ^e
2440	Fabrication de papier, carton	Production brute maximale : 96 000t/an Production nette maximale : 82 000t/an	A
1715-1	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001. 1- La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴	Source Kr85 Q=925 000	A
2910-A-2	Combustion A-Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Une chaudière de 8,4 MW utilisant de la biomasse (bois) Une chaudière de 6,793 MW fonctionnant au fioul lourd, utilisée en secours	D
2910-B	Combustion B- Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW	1 chaudière de 0,469 MW fonctionnant au biogaz produit par l'installation de traitement des eaux	A
1530-2	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	Papier : 17 000 m ³ en bobines Carton : 9 000 m ³ Total : 26 200 m ³	E
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Papier : 54 000 m ³ en balles Déchets de palettes : 200 m ³ Total : 54 200 m ³	A
2445-b	Transformation de papier, carton. La capacité de production étant supérieure à 1 t/j, mais inférieure à 20 t/j	Capacité maximale 5 t/j	D
1220-3	Emploi et stockage d'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	Un réservoir de 60 t	D

Article 3 : Dans un **délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de réaliser et d'adresser au préfet et à l'inspection des installations classées, une étude portant sur l'adaptation de l'outil de dépollution des effluents aqueux à la production de l'usine. Dans ce cadre, il devra présenter et proposer :

- les moyens envisageables pour réduire les flux de matières polluantes et pour améliorer la gestion des effluents aqueux en amont de la station ;
- les moyens pour renforcer la maîtrise du traitement des effluents aqueux par la station d'épuration ;
- les mesures préventives et correctives pour anticiper les événements susceptibles de conduire à une pollution accidentelle et pour lutter efficacement contre ce risque.

En particulier, l'étude à réaliser devra traiter les points suivants et établir des propositions d'amélioration :

- présenter les niveaux de charges polluantes par grande catégorie de production et les moyens ou mesures alternatives à mettre en œuvre pour réduire à la source les quantités de polluants ;
- examiner les modes d'anticipation, de détection et de blocage envisageables sur les charges polluantes qui, de part leur toxicité particulière, sont de nature à mettre en péril le fonctionnement biologique de la station d'épuration ;
- présenter les solutions techniques permettant d'améliorer la gestion amont de la station d'épuration et la maîtrise des charges polluantes à traiter du point de vue qualitative et quantitative ;
- examiner les possibilités de réduction des rejets d'effluents aqueux vers le milieu récepteur, en s'appuyant notamment sur le principe des meilleures techniques disponibles ;
- présenter les mesures préventives et correctives permettant de palier de façon efficace à une pollution d'eau accidentelle en traitant notamment les points suivants : procéder à un inventaire des causes pouvant générer une telle pollution accidentelle, préciser les moyens mis en place ou à améliorer pour palier à ces risques (mesures liées à la conception des installations ou dans leurs modes d'utilisation, mesures en terme de maintenance et de moyens matériels mis à disposition, mesures de surveillance et d'alerte, mesures liées à l'organisation et aux conditions de suivi des installations, moyens d'intervention...).
- présenter une adaptation des volumes de stockage des effluents qui ne pourraient être rejetés dans le Loir en conformité avec les dispositions de l'article 4.3.9.1. de l'arrêté préfectoral précité, notamment en cas de dysfonctionnements des installations ou de dérive du dispositif épuratoire afin de réserver la possibilité de procéder à l'épandage des effluents prévue au chapitre 4.4 qu'au cas ultime de préservation du milieu.

L'exploitant précisera en conclusion de l'étude, pour chacun des points traités, ce qu'il envisage de réaliser avec une proposition d'échéancier dûment motivée en fonction des enjeux environnementaux et financiers.

Article 4 : A compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en place un registre des anomalies. Il devra dans ce cadre procéder à une revue régulière en vue d'identifier et de traiter les dérives relevées. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Dans un **délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de réaliser et d'adresser au Préfet et à l'inspection des installations classées, une étude portant sur l'adaptation des prélèvements d'eau et des rejets des effluents aqueux en période de sécheresse. Cette étude conclura sur les modes de restriction de l'usage de l'eau et des rejets dans le Loir à mettre en œuvre en fonction du niveau de crise (vigilance, surveillance, restriction) et de l'état du cours d'eau.

Article 6 : Dans un **délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de réaliser et d'adresser au Préfet et à l'inspection des installations classées, une étude portant sur l'incidence des rejets polluants effectués dans le Loir.

En vue de satisfaire cette disposition dans le délai imparti, l'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées, dans un **délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, le contenu de l'étude proposée.

Article 7 :

A la mairie d'AUBIGNE RACAN :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois, visible de l'extérieur.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de l'utilité publique.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vertu de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nantes) :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le maire d'AUBIGNE-RACAN, le sous-préfet de l'arrondissement de LA FLECHE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, le directeur départemental des territoires, la déléguée départementale de l'agence régionale de santé, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Mans, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, et le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Magali DEBATTE